## F.R.

#### c.

## **UNESCO**

121<sup>e</sup> session

Jugement nº 3580

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M<sup>me</sup> A. L. F. R. le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et régularisée le 19 novembre 2013, la réponse de l'UNESCO du 7 mars 2014 régularisée le 25 mars, la réplique de la requérante du 23 avril, régularisée le 2 mai, et la duplique de l'UNESCO du 18 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, qui, au moment des faits, occupait le poste de chef du Bureau de l'UNESCO à Kinshasa (République démocratique du Congo), prétend avoir été victime de harcèlement.

Le 23 novembre 2012, à Paris, la requérante donna naissance à un fils. Par mémorandum du 18 février 2013, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines lui indiqua qu'elle ne pouvait plus rester affectée à Kinshasa — puisqu'il s'agissait d'un lieu d'affectation déconseillé aux familles — et qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 elle serait temporairement affectée au Siège de l'UNESCO à Paris en tant que chargée de mission. La directrice ajoutait que l'allocation de logement pour le loyer à Kinshasa serait, à titre

exceptionnel, versée à la requérante — qui comptait terminer son congé de maternité à Paris — jusqu'au 30 avril 2013. Le même jour, la requérante demanda à la Directrice générale une prolongation du préavis qui lui avait été donné pour quitter Kinshasa. Sa demande fut rejetée le 1<sup>er</sup> mars au motif que le court préavis qui lui avait été accordé était déjà «compensé» par la prolongation du paiement de son allocation de logement.

Le 27 mars 2013, la requérante adressa à la Directrice générale une plainte pour «harcèlement moral par abus de pouvoir» dirigée contre la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines. Elle affirmait que, bien qu'elle eût annoncé sa grossesse à l'administration au mois d'avril 2012, ce n'était qu'au mois de novembre 2012 — alors qu'elle était en congé de maternité et hospitalisée dans l'attente de son accouchement — que ladite directrice l'avait contactée à deux reprises afin d'évoquer son transfert, ce qui avait, selon elle, eu pour effet d'altérer son état de santé ainsi que celui de son enfant en provoquant sa naissance prématurée. Elle déclarait souhaiter que ces «faits allégués et avérés puissent suspendre [s]on transfert» au Siège. En juillet, elle soumit de nouveaux éléments au soutien de sa plainte, produisant les avis de mouvement de personnel lui ayant notifié son changement d'affectation et la décision de supprimer son allocation de logement à compter du 1er mai 2013 alors qu'elle était soit en congé de maternité, soit en congé de maladie. Après avoir entendu les parties, le Directeur général adjoint transmit ladite plainte au Service d'évaluation et d'audit (IOS, selon son sigle anglais). Dans le rapport qu'il rendit le 15 juillet 2013 au terme de son «enquête préliminaire», l'IOS constata qu'aucun élément ne permettait de conclure que la requérante avait été victime de harcèlement et recommanda que l'affaire soit classée. Par lettre du 19 juillet 2013, la requérante fut informée que la Directrice générale avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

Entre-temps, le 23 mai 2013, la requérante avait demandé à être autorisée à saisir directement le Tribunal de céans. Le 5 septembre 2013, il lui fut répondu qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter des

procédures habituelles et qu'elle pourrait recourir au Tribunal une fois qu'elle aurait épuisé les voies de recours interne.

Dans sa requête, déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 19 juillet 2013 et de lui allouer 100 000 euros de dommages-intérêts du fait que l'UNESCO n'a pas ouvert d'«enquête approfondie» suite au dépôt de sa plainte pour harcèlement ni respecté les garanties d'une procédure régulière. Elle sollicite en outre une indemnité de 50 000 euros en réparation du tort moral résultant du harcèlement qu'elle prétend avoir subi et 3,5 millions d'euros au titre du préjudice physique. Elle demande également l'annulation de la décision du 18 février 2013 et la reconstitution de sa carrière à partir du 1er mars 2013 — le paiement de ses salaires devant être assorti d'intérêts —, son affectation à un poste de chef de bureau pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2014 ou, à défaut, le paiement avec intérêts des salaires et indemnités qu'elle aurait percus si elle avait obtenu une telle affectation, ainsi que le rétablissement de ses droits à pension. Enfin, elle sollicite le paiement d'une somme de 10 000 euros à titre de dépens.

Le 5 novembre 2013, la requérante présenta à la Directrice générale une réclamation dans laquelle elle demandait l'annulation de la décision du 19 juillet 2013, mais elle la retira le 13 novembre après avoir reçu, à sa demande, une copie du rapport de l'IOS. En janvier 2014, elle envoya à la secrétaire du Conseil d'appel un avis d'appel puis une requête détaillée, contestant la «procédure suivie par le Directeur général adjoint dans le cadre de [s]a plainte» pour harcèlement.

Dans sa réponse, que le Président du Tribunal l'a autorisée à limiter à la question de la recevabilité, l'UNESCO soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

# CONSIDÈRE:

1. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requérante n'ayant pas épuisé les moyens de recours à sa disposition. Elle fait remarquer qu'au moment où s'est achevé l'échange des écritures devant

le Tribunal de céans, une procédure de recours interne à l'encontre de la décision du 19 juillet 2013 était toujours pendante devant le Conseil d'appel de l'UNESCO et n'avait pas encore été clôturée par une décision définitive.

2. La disposition 111.1 du Règlement du personnel de l'UNESCO prescrit que les membres du personnel peuvent introduire un recours devant le Conseil d'appel conformément aux Statuts de ce Conseil. La compétence du Conseil d'appel est définie aux paragraphes 5 à 8 desdits statuts.

Les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 7 de ces derniers se lisent ainsi qu'il suit :

- «a) Tout membre du personnel qui désire contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit. La réclamation doit être acheminée par l'entremise du Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines dans un délai d'un mois qui suit la date de réception de la décision ou la mesure contestée par le membre du personnel s'il occupe un poste au Siège de l'Organisation, et dans un délai de deux mois s'il occupe un poste hors du Siège de l'Organisation ou s'il a cessé son service.
- b) La décision du Directeur général concernant la réclamation prévue à l'alinéa a) ci-dessus doit être communiquée par le Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines au membre du personnel dans le mois qui suit la date de la réclamation s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste au Siège de l'Organisation, et dans les deux mois s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste hors du Siège de l'Organisation ou qui a cessé son service.
- c) Si le membre du personnel désire maintenir sa contestation, il doit adresser un avis d'appel par écrit au Secrétaire du Conseil d'appel. Le délai dans lequel doit être soumis l'avis d'appel, à compter de la date à laquelle la décision du Directeur général sur la réclamation a été reçue (ou si aucune décision n'a été communiquée au membre du personnel dans le délai prévu à l'alinéa b) ci-dessus, à compter de l'expiration de ce délai) est d'un mois s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste au Siège de l'Organisation et deux mois s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste hors du Siège de l'Organisation ou qui a cessé son service.»
- 3. La requête est dirigée contre la décision du 19 juillet 2013 de classer sans suite la plainte pour harcèlement déposée par la requérante

le 27 mars 2013. Cette décision a été notifiée le 22 juillet 2013 à cette dernière, qui l'a contestée par la voie d'une réclamation qu'elle a déposée le 5 novembre 2013, mais qu'elle a retirée quelques jours plus tard après qu'elle eut pris connaissance du rapport de l'IOS auquel se référait la décision critiquée.

Le 8 janvier 2014, la requérante a déposé un avis d'appel, qu'elle a motivé le 15 janvier 2014, en vue de contester le traitement qui avait été réservé à sa plainte pour harcèlement.

Déposée au greffe du Tribunal le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la requête l'a donc été après que le délai d'un mois prévu à l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel eut expiré sans avoir été utilisé et après que la Directrice générale eut rejeté, le 5 septembre 2013, la demande de la requérante tendant à être autorisée, sur la base de l'alinéa *b*) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, à recourir directement au Tribunal de céans.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours à sa disposition avant de contester la décision du 19 juillet 2013 devant le Tribunal.

4. Selon la requérante, l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal ne ferait cependant pas obstacle à la recevabilité de sa requête.

Après avoir souligné qu'elle avait saisi le Conseil d'appel pour obtenir communication de toutes les pièces auxquelles il était fait référence dans la décision du 19 juillet 2013, elle soutient que la communication ultérieure de ces pièces aurait clos la procédure de recours interne et affirme qu'elle n'avait pas d'autre solution que de porter directement devant le Tribunal ladite décision, dès lors que le Conseil d'appel ne serait pas l'organe de recours compétent en matière de harcèlement.

5. Pour autant que cette argumentation soit compréhensible, elle s'avère dépourvue de tout fondement.

Il ressort des prescriptions du point 18.2 du Manuel des ressources humaines intitulé «Politique de lutte contre le harcèlement» que, si elles instituent une procédure spéciale applicable aux plaintes pour harcèlement, ces prescriptions ne comportent aucune dérogation à la disposition 111.1 du Règlement du personnel, selon laquelle les membres du personnel peuvent introduire un recours devant le Conseil d'appel contre toute décision leur faisant grief.

Dès lors, comme le soutient à bon droit la défenderesse, la requérante avait accès au Conseil d'appel s'agissant de la contestation de la décision du 19 juillet 2013 de classer sans suite sa plainte pour harcèlement.

La requête s'avère donc irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours interne et doit, partant, être rejetée.

Par ces motifs.

### **DÉCIDE:**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ